



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 19.05.2004

C(2004)1803fin

Objet: Aide d'État N 632/2003 - Belgique

«Règlement ARKimedes» – Promotion du capital-risque en Région flamande (Aide d'État à finalité régionale)

Monsieur le Ministre,

1 PROCÉDURE

Par lettre du 17 décembre 2003, enregistrée par la Commission le 23 décembre 2003, les autorités belges ont notifié, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le régime «ARKimedes» (*ARKimedes regeling*).

Par lettre D/50341 du 21 janvier 2004, la Commission a demandé un complément d'information concernant le régime notifié, que les autorités belges ont fourni par lettre du 19 février 2004, enregistrée par la Commission le 24 février 2004.

Par lettre du 23 mars 2004, enregistrée par la Commission le 26 mars 2004, les autorités belges ont communiqué des renseignements supplémentaires.

Son Excellence Monsieur Louis MICHEL
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes 15
B – 1000 Bruxelles

2 DESCRIPTION DU RÉGIME D'AIDE

2.1 Objectif du régime d'aide

Le régime ARKImedes a pour objet de remédier au déficit de capital-risque en Flandre par la création de nouveaux fonds de capital-risque visant à procurer du capital-risque aux PME qui exercent des activités économiques en Région flamande.

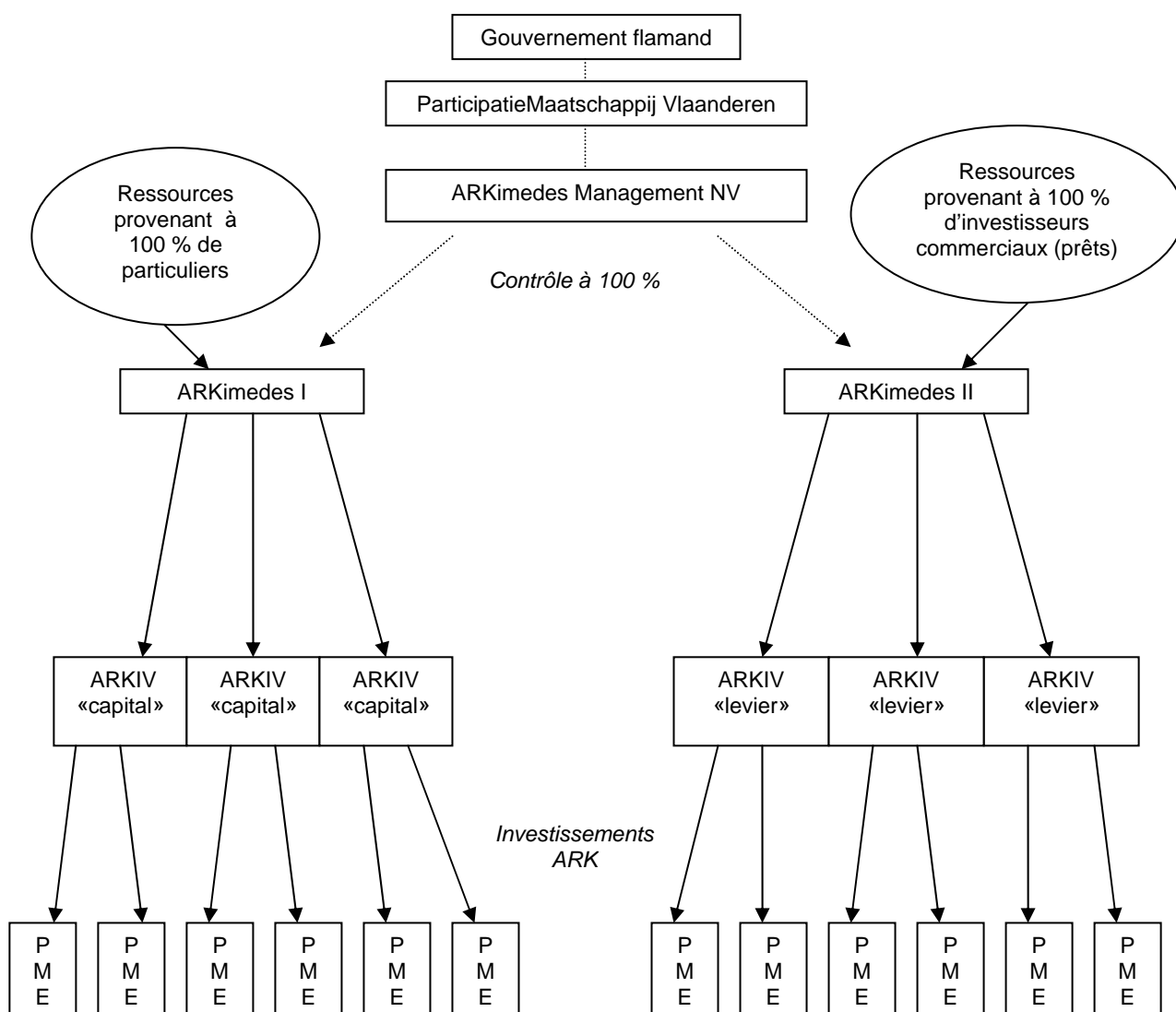
2.2 Base juridique du régime

La base juridique du régime est la suivante:

- «*Besluit van de Vlaamse regering houdende uitvoering van het decreet betreffende het activeren van risicokapitaal in Vlaanderen (ARK-besluit)*» (arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif à l'activation de capital-risque en Flandre – décret ARK);
- «*Ontwerp van decreet betreffende het activeren van risicokapitaal in Vlaanderen (ARK-decreet)*» (Projet de décret relatif à l'activation de capital-risque en Flandre – décret ARK).

En vertu de l'article 36 du projet de décret, les aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ne peuvent être accordées sur la base dudit décret qu'après l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution y afférents.

2.3 Diagramme représentant le régime d'aide



2.4 Gestion du régime – ARKimedès Management NV

L'ARKimedès Management NV sera constituée par la Région flamande en tant que filiale à 100 % de la ParticipatieMaatschappij Vlaanderen NV, elle-même filiale à 100 % de la Région flamande. L'ARKimedès Management NV gèrera le régime, c'est-à-dire qu'elle créera les fonds ARKimedès et en assurera le contrôle.

Les fonds ARKimedès fourniront des capitaux ou accorderont des prêts levier à des bailleurs de capital-risque belges ou étrangers («ARKIV») en vue de la réalisation d'investissements en capital-risque dans des PME flamandes («investissements ARK»). Les ARKIV sont des entités spécialement constituées ou des bailleurs de capital-risque existants et sont agréées par l'ARKimedès Management NV.

2.5 Financement du régime – Les fonds ARKimedés – Les ARKIV

2.5.1 Les fonds ARKimedés

L'ARKimedés Management NV créera deux types de fonds ARKimedés. Le premier (ARKimedés I) recevra les capitaux des particuliers, qui bénéficieront à ce titre d'un crédit d'impôt sur leur participation. Le Gouvernement flamand pourra accorder une garantie sur le montant investi dans ces fonds.

Le second (ARKimedés II) attirera les capitaux (prêts bancaires) d'investisseurs commerciaux. Le Gouvernement flamand pourra consentir des garanties pour ces investissements.

Les autorités flamandes créeront tout au plus trois fonds ARKimedés (soit deux fonds ARKimedés I et un fonds ARKimedés II), qui récolteront chacun 75 millions d'euros au maximum. Le dernier fonds sera constitué cinq ans après la création du premier. Les fonds ARKimedés I seront liquidés 13 ans au plus tard après leur création; le fonds ARKimedés II sera quant à lui liquidé 15 ans après sa création.

2.5.2 Les ARKIV

Les fonds ARKimedés fourniront des capitaux ou accorderont des prêts levier à des ARKIV. Celles-ci devront indiquer si elles souhaitent être agréées en tant qu'ARKIV «capital» ou en tant qu'ARKIV «levier».

Les ARKIV «capital» sont des entités privées constituées aux seules fins de la réalisation d'investissements ARK. Un fonds ARKimedés I peut prendre une participation en capital inférieure à 50 % dans une ARKIV «capital», en investissant *pari passu* avec les autres parties. Les ARKIV de ce type seront liquidées au plus tard 10 ans après la prise de participation.

Les bailleurs de capital-risque existants ou nouvellement créés peuvent demander à être agréés en tant qu'ARKIV «levier». Une ARKIV «levier» peut obtenir des droits de tirage sur des prêts levier du fonds ARKimedés II jusqu'à concurrence de 100 % de son propre capital. Les droits de tirage sont accordés pour un an mais peuvent être reconduits à certaines conditions. Ils ne peuvent être exercés qu'en vue de la réalisation d'investissements ARK. Les ARKIV versent une commission de réservation proportionnelle au montant des droits consentis. Les prêts levier ont une durée maximale de dix ans. Leur taux d'intérêt couvre le coût de financement du fonds ARKimedés II, majoré de 4 % au moins.

Le Gouvernement flamand a défini les règles de base applicables aux ARKIV (dans le «décret ARK» et l'«arrêté ARK»):

- leur capital privé doit être d'au moins 2,5 millions d'euros;
- leur budget d'investissement doit couvrir trois années au minimum, de façon à permettre la réalisation de leur politique d'investissement annoncée;
- leurs statuts doivent prévoir l'enregistrement de leurs parts;
- leur gestion doit être confiée à des professionnels expérimentés;

- elles doivent s'appuyer sur une structure administrative, comptable, financière et technique adéquate;
- le contrôle de leurs comptes annuels doit être assuré par un commissaire nommé à cet effet.

Les ARKIV «capital» devront en outre apporter la preuve de ce que:

- leur capital est constitué exclusivement d'apports en espèces;
- leurs statuts prévoient qu'elles ne peuvent réaliser que des investissements ARK;
- elles ont été créées moins de deux ans avant d'être agréées, pour une période limitée ne pouvant dépasser la durée de vie résiduelle du fonds ARKImedes participant à leur capital.

Les ARKIV sont tenues de faire périodiquement rapport à l'ARKImedes Management NV (conformément aux normes comptables de la Belgique ou de l'IFRS).

Toutes ces conditions sont énoncées dans une convention conclue par l'ARKImedes Management NV avec chaque ARKIV. L'ARKImedes Management NV n'intervient pas dans les décisions d'investissement des ARKIV mais est habilitée à leur retirer leur agrément en cas de non-respect de cette convention.

2.6 Les bénéficiaires du régime – Les investissements ARK

Le régime s'adresse exclusivement aux PME exerçant des activités économiques en Région flamande. Les autorités flamandes axeront la mesure d'aide sur les petites entreprises et les «micro-entreprises», ainsi que sur les entreprises moyennes en phase de création ou de post-crétion.

Un investissement ARK est défini comme un nouvel apport financier (combinant fonds propres et quasi-fonds propres¹: souscription d'une augmentation de capital, souscription d'une obligation à options ou warrants ou d'une obligation convertible en capital, souscription ou exercice d'options ou de warrants) dans une entreprise cible tenue d'utiliser les moyens financiers qui lui sont fournis pour réaliser des investissements en Région flamande ou y créer de l'emploi ou de la valeur ajoutée. Chaque tranche d'investissement est plafonnée à 1 million d'euros.

2.7 Secteurs ne pouvant bénéficier d'investissements en vertu du régime

Les opérations de rachat par les salariés ne peuvent bénéficier d'investissements ARK. Ne peuvent être considérées comme étant des entreprises cibles:

- les ARKIV;
- les entreprises dont les activités sont contraires à l'intérêt général ou l'ordre public;

¹ Une partie au moins de l'investissement ARK doit consister en fonds propres.

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté²;
- les entreprises actives dans des secteurs sensibles atteints par une surcapacité (transport, agriculture, pêche, aquaculture, construction navale et secteurs CECA).

2.8 Durée du régime

Le gouvernement flamand prévoit de lancer le régime ARKimedes en 2004. Dans cette hypothèse, le dernier fonds ARKimedes serait créé fin décembre 2009, soit cinq ans après la création du premier. Les fonds ARKimedes I investiraient leurs ressources dans les trois ans suivant la création du fonds concerné. En comptant les dix années que dureront les activités d'investissement des ARKIV, les fonds ARKimedes I auraient donc une durée de vie de treize ans. Le dernier fonds ARKimedes I serait liquidé pour la fin décembre 2022 au plus tard.

Le Gouvernement flamand prévoit de créer le fonds ARKimedes II en 2004. Des droits de tirage seront accordés jusque fin décembre 2009 au plus tard. Ces droits ont une durée d'un an, ce qui signifie que des prêts levier pourraient être octroyés jusque fin décembre 2010. Ces prêts sont consentis pour une période maximale de dix ans. Le fonds ARKimedes II serait donc liquidé pour la fin décembre 2020 au plus tard.

2.9 Distribution des bénéfices en vertu du régime

Arrivés à terme, les fonds seront liquidés et un revenu sera servi aux actionnaires. Les bénéfices des ARKIV «capital» seront partagés entre les investisseurs commerciaux et les fonds ARKimedes I, qui les restitueront à leurs propres investisseurs (particuliers). Le résultat net des ARKIV «levier» sera versé à leurs investisseurs commerciaux (et non à l'ARKimedes II, qui touche un revenu fixe sur les prêts consentis à ces ARKIV).

2.10 Cumul des aides en application du régime

Les autorités flamandes se sont engagées à éviter tout cumul d'aides en faveur d'une seule et même entreprise. Les PME dans lesquelles des investissements sont réalisés devront confirmer par écrit qu'elles ne reçoivent aucune autre aide de la part d'une autorité locale, régionale, nationale ou communautaire pour le même investissement.

Différentes ARKIV peuvent investir dans une même entreprise cible, pour autant que le montant d'investissement maximum par tranche (1 million d'euros) ne soit pas dépassé. Le respect de cette condition sera contrôlé par l'ARKimedes Management NV.

² JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

3 APPRÉCIATION DE LA MESURE D'AIDE ENVISAGÉE

3.1 Légalité

En notifiant le régime avant de le mettre à exécution, les autorités belges ont respecté les obligations leur incombant en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

3.2 Existence d'une aide d'État

La Commission a examiné le régime ARKimedès à la lumière de l'article 87 du traité CE, et plus particulièrement de la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement³.

Pour entrer dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, une mesure doit remplir quatre conditions cumulatives:

- elle doit être accordée au moyen de ressources d'État;
- elle doit être susceptible de fausser la concurrence en conférant un avantage au bénéficiaire;
- cet avantage doit être sélectif, c'est-à-dire limité à certaines entreprises;
- la mesure doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

Pour établir la présence éventuelle d'une aide d'État au sens du traité, la Commission devra tenir compte du fait que la mesure peut conférer une aide aux différents types de bénéficiaires («niveaux») du régime, à savoir:

- les investisseurs des fonds ARKimedès;
- les fonds ARKimedès;
- les investisseurs des ARKIV;
- les ARKIV;
- les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé.

3.2.1 Aide d'État en faveur des investisseurs des fonds ARKimedès

Les autorités publiques n'investiront pas leurs propres ressources dans les fonds. Elles se contentent d'instaurer un cadre visant à attirer une partie des réserves de capitaux disponibles en Flandre et en Europe en vue de soutenir les investissements en capital-risque dans la Région flamande.

³ JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

Les particuliers qui acquièrent une participation dans un fonds ARKimedés I bénéficieront d'un crédit d'impôt (de 35 % et 875 euros au maximum sur quatre ans) sur leur participation s'ils sont assujettis à l'impôt des personnes physiques en Flandre durant les premières années d'application du régime.

En cas de conditions du marché hostiles au risque, le Gouvernement flamand peut accorder une garantie (de 90 % au maximum) sur le montant investi dans ce type de fonds. Cette garantie ne devient effective qu'à la liquidation du fonds.

Il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE en faveur des actionnaires des fonds ARKimedés I, ces investisseurs étant des particuliers.

Plutôt que d'emprunter elles-mêmes sur le marché des capitaux, les autorités flamandes confient cette tâche aux fonds ARKimedés. Le fonds ARKimedés II attirera les capitaux d'investisseurs commerciaux (banques). Pour permettre à ce fonds de bénéficier des mêmes conditions que celles réservées aux prêts consentis aux pouvoirs publics, le Gouvernement flamand accordera une garantie jusqu'à concurrence de 100 % sur le montant investi et les intérêts dus. Cette garantie ne deviendra effective qu'à la liquidation du fonds, ce qui signifie que les tranches et les intérêts déjà versés seront déduits proportionnellement. Les conditions d'emprunt finales (taux d'intérêt, pourcentage représenté par la garantie) seront définies au moyen d'une procédure d'appel d'offres; les banques proposeront donc des conditions de marché similaires aux autres conditions d'emprunt accordées aux pouvoirs publics. Il ne s'agit par conséquent pas d'une aide d'État en faveur des investisseurs du fonds ARKimedés II. Le seul but de la garantie est de limiter le coût du financement de ce fonds pour le Gouvernement flamand.

3.2.2 *Aide d'État en faveur des fonds ARKimedés*

En ce qui concerne le *fonds*, la Commission tend généralement à considérer qu'un fonds est un vecteur du transfert de l'aide aux investisseurs et/ou aux entreprises recevant les investissements, plutôt qu'un bénéficiaire de l'aide. Toutefois, dans certains cas, notamment les mesures impliquant des transferts en faveur de fonds existants comptant de nombreux investisseurs différents, le fonds peut avoir le caractère d'une entreprise indépendante. En vertu du régime en cause, les *fonds ARKimedés* seront nouvellement constitués et ne pourront se diversifier vers d'autres activités que celles prévues par ledit régime. La Commission ne considère donc pas ces fonds comme des bénéficiaires d'aides distincts. Ce raisonnement est conforme aux décisions qu'elle a rendues dans les dossiers «Viridian Growth Fund»⁴, «Coalfields Enterprise Fund»⁵ et «Community Development Venture Fund»⁶.

⁴ Aide d'État C 46/2000.

⁵ Aide d'État N 722/2000.

⁶ Aide d'État N 606/2001.

3.2.3 Aide d'État en faveur des investisseurs des ARKIV

Un avantage est conféré aux actionnaires des ARKIV «capital», dans la mesure où le régime ARKImedes accroît le capital des ARKIV, ce qui débouche sur des économies d'échelle profitant aux actionnaires.

Un avantage est également conféré aux actionnaires des ARKIV «levier», en ce qu'ils bénéficient de l'effet levier des prêts octroyés par les fonds ARKImedes (1 euro du fonds ARKImedes II pour chaque euro investi).

3.2.4 Aide d'État en faveur des ARKIV

Un avis invitant les investisseurs commerciaux à présenter une demande d'agrément en tant qu'ARKIV sera publié au Moniteur belge. Cet agrément sera initialement accordé pour une durée minimale de trois mois. À l'issue de cette période, l'ARKImedes Management NV distribuera les ressources disponibles, en agissant uniquement dans l'intérêt des fonds ARKImedes. Les demandes ultérieures seront acceptées par ordre chronologique aussi longtemps que des fonds seront disponibles.

Il est possible que le régime procure un avantage aux ARKIV «capital» en raison des effets d'échelle. Toutefois, les fonds ARKImedes I investissent dans ces ARKIV aux mêmes conditions que les autres investisseurs du marché.

En ce qui concerne les ARKIV «levier», le régime procure des avantages, étant donné que le droit qui leur est accordé de contracter des emprunts auprès du fonds ARKImedes II débouche sur un coût de capital moyen moins élevé.

3.2.5 Aide d'État en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé

En vertu des dispositions du régime, la participation du secteur privé représentera au moins 50 % du capital de chaque ARKIV constitué. Les investissements ARK seront donc réalisés aux conditions du marché. Les entreprises cibles recevront des capitaux selon des conditions considérées comme acceptables par un investisseur privé dans une économie de marché. L'incitation du régime ARKImedes réside dans le fait qu'une quantité plus importante de réserves de capital-risque en Flandre et en Europe sera mise à la disposition des entreprises cibles. Cette incitation contient un élément d'aide d'État, qui n'a toutefois pas été quantifié.

3.3 Appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide

3.3.1 Défaillance du marché – Tranches d'investissement

En vertu du point VI.5 de la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement, la Commission exige que la preuve de l'existence d'une défaillance du marché soit apportée avant d'autoriser des mesures de capital-investissement. Elle peut néanmoins considérer cette défaillance comme acquise pour autant que chaque tranche de financement en faveur d'une entreprise au titre de mesures de capital-investissement, elles-mêmes totalement ou partiellement financées par des aides d'État, ne dépasse pas 500 000 euros dans les régions non

assistées, 750 000 euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) et 1 million d'euros dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a). Une période minimale de six mois doit être respectée entre chaque tranche d'investissement.

Les autorités flamandes font valoir qu'il existe actuellement un déficit de fonds propres pour le capital-risque en Flandre, en particulier pour ce qui est des investissements de l'ordre de 500 000 euros à 1 million d'euros. Cette constatation s'appuie sur des études de marché (dont une étude réalisée en janvier 2004) ayant débouché sur les conclusions suivantes:

- pour la première fois en cinq ans, l'année 2003 a été marquée par une nette insuffisance du capital-risque pour la tranche des investissements de moins d'1 million d'euros en faveur des entreprises jeunes et des entreprises en croissance;
- d'après les informations communiquées par la Belgique, l'insuffisance du capital-risque est encore plus importante en Flandre que dans l'ensemble de l'Europe;
- en Flandre, le capital-risque disponible a diminué de moitié depuis 2000, causant un déficit de fonds propres estimé entre 80 et 90 millions d'euros pour 2003; ce déficit touche en particulier les fonds axés sur des investissements excédant 500 000 euros;
- en Flandre, il existe un déficit de capital-risque de 20 millions d'euros par an pour les nouvelles participations de l'ordre de 500 000 euros à 1 million d'euros (soit 44 % de la demande totale de capital-risque dans ce segment).

Selon les autorités flamandes, le déficit de fonds propres que connaît actuellement la Flandre recouvre la totalité du segment des investissements inférieurs à 1 million d'euros. Ce déficit est estimé à 30 millions d'euros par an. Leur demande concerne donc des tranches d'investissement plafonnées à 1 million d'euros par cycle d'investissements pour l'ensemble de la Région flamande (régions non assistées et régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)).

Les autorités flamandes font valoir que la mesure d'aide est proportionnée aux besoins: les simulations et analyse du marché ont montré que si l'on porte les tranches d'investissement à 1 million d'euros, on multiplie le nombre des investissements par 2,5 (par rapport à une limite de 500 000 euros). Une augmentation supplémentaire (par exemple, jusqu'à 1,5 million d'euros) n'aurait qu'un effet marginal.

Les tranches d'investissement proposées sont donc plafonnées à 1 million d'euros par cycle d'investissements.

Le point VI.5 de la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement précise que «la Commission exigera donc que la preuve de l'existence d'une défaillance du marché soit apportée avant d'autoriser des mesures de capital-investissement qui n'entrent pas dans le champ d'application des règles existantes. Elle pourrait cependant autoriser de telles mesures pour autant que chaque tranche de financement en faveur d'une entreprise au titre de mesures de capital-investissement, elles-mêmes totalement ou partiellement financées par des aides d'État, ne dépasse pas 500 000 euros ou 750 000 euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ...». Dans la

note de bas de page n° 27, il est en outre expliqué que «des injections de capital distinctes réalisées dans un intervalle de six mois seraient considérées comme faisant partie de la même tranche, de même que plusieurs injections, même effectuées sur une période plus longue, qui ont fait l'objet d'un engagement dans le cadre d'une seule transaction».

Les tranches d'investissement sont effectivement supérieures aux tranches autorisées pour les régions non assistées et les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c). Toutefois, afin de compenser ces tranches légèrement plus élevées, les autorités flamandes se sont engagées à étendre la période comprise entre deux cycles d'investissements distincts à un an au moins (au lieu des six mois prévus par la communication de la Commission), ce qui aura un effet similaire sur le plan économique.

Dans ce contexte, il convient de souligner l'absence de financement public direct pour ce qui est des mesures de capital-investissement.

À la lumière des arguments développés ci-dessus, et compte tenu des résultats des études de marché, la Commission estime que les autorités flamandes ont apporté, conformément au point VI.5. de la communication, des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une défaillance du marché en Région flamande pour la tranche des investissements inférieurs à 1 million d'euros.

3.3.2 Critères d'appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide – Proportionnalité

Il convient de noter que l'élément d'aide est relativement limité et indirect. La structure complexe du régime résulte d'un effort tendant à maximiser le niveau de contrôle et la conformité avec les conditions du marché.

Lorsque l'existence d'une défaillance du marché est reconnue, la Commission examinera si la mesure est proportionnée à la défaillance présumée du marché et veillera à ce que toute distorsion de concurrence éventuelle soit aussi limitée que possible (point VI.6 de la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement). La proportionnalité d'une mesure est appréciée à la lumière des «éléments positifs et négatifs» énumérés au point VIII.3 de ladite communication:

Le fait que les investissements soient limités

Conformément à la communication, le fait que les investissements soient limités à de petites entreprises, voire à des «micro-entreprises», et/ou à des entreprises moyennes en phase de création ou de post-crétion ou établies dans des régions assistées sera considéré comme un élément positif. Les autorités flamandes se sont engagées à axer la mesure d'aide sur ces entreprises cibles.

Le fait que la mesure soit axée sur une défaillance du marché du capital-investissement

Conformément à la communication de la Commission, les mesures prévoyant l'octroi d'un financement aux entreprises principalement sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres seront considérées comme un élément positif.

Les investissements réalisés dans des entreprises cibles en application du régime ARKimedés sont définis comme un apport de nouveaux capitaux et combinent fonds propres et quasi-fonds propres (une partie au moins des capitaux consiste toujours en fonds propres).

Le fait que les décisions d'investissement soient motivées par la recherche d'un profit

Conformément au point VIII.3 de la communication de la Commission, l'existence d'une relation entre les résultats de l'investissement et la rémunération des responsables des décisions d'investissement sera considérée comme un élément positif. Cette condition sera présumée satisfaite dans le cas, notamment, de mesures accordant une place importante aux capitaux fournis par des investisseurs de l'économie de marché et investis dans une optique commerciale, directement ou indirectement, dans les fonds propres des entreprises cibles. Dans le cas des fonds, la fourniture d'au moins 50 % des capitaux du fonds sera considérée comme une participation significative.

Dans le cas du régime ARKimedés, les gestionnaires des ARKIV sont des professionnels expérimentés qui prennent des décisions d'investissement compte tenu des conditions du marché dans l'intérêt de tous leurs actionnaires. La participation du secteur privé représentera 50 % au moins du capital de chaque ARKIV.

Le fait que la distorsion de concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement soit aussi limitée que possible

Conformément à la communication, la Commission considérera favorablement un appel d'offres portant sur la détermination des «conditions préférentielles» éventuelles pour les investisseurs ou l'offre de semblables conditions à d'autres investisseurs.

Le régime ARKimedés prévoit que l'ARKimedés Management NV choisira les investisseurs du fonds ARKimedés II en se fondant sur les règles applicables aux marchés publics. Tous les particuliers investissant dans les fonds ARKimedés I bénéficieront d'un crédit d'impôt s'ils sont assujettis à l'impôt des personnes physiques en Flandre au cours des premières années d'application du régime. Pour éviter toute surcompensation, le niveau de la garantie éventuellement consentie aux investisseurs des fonds ARKimedés sera adapté à la situation du marché du moment.

Un avis invitant les investisseurs commerciaux à présenter une demande d'agrément en tant qu'ARKIV sera publié au Moniteur belge. Cette période d'agrément initiale sera d'une durée minimale de trois mois, de façon à garantir une ouverture à tous les investisseurs potentiels. À l'issue de cette période, l'ARKimedés Management NV distribuera les ressources disponibles, en agissant uniquement dans l'intérêt des fonds ARKimedés. Les demandes ultérieures seront acceptées par ordre chronologique aussi longtemps que des fonds seront disponibles.

Orientation sectorielle

Conformément à la communication de la Commission, la mesure d'aide exclut expressément l'octroi d'aides à des entreprises du secteur de la construction navale et des secteurs CECA.

Investissements basés sur un plan d'entreprise

Dans sa communication, la Commission indique que l'existence d'un plan d'entreprise pour chaque investissement constitue une pratique commerciale normale dans la gestion professionnelle de fonds et sera par conséquent considérée comme un élément positif.

En vertu du régime ARKimedès, une des conditions d'agrément des ARKIV est la communication d'informations sur les activités prévues (politique en matière d'investissements, critères d'investissement, stratégie de sortie, budget pour les trois premières années, etc.). Les gestionnaires des ARKIV devront prouver qu'ils possèdent une expérience professionnelle suffisante pour agir au mieux des intérêts de l'ensemble des actionnaires.

Absence de cumul d'aides en faveur d'une même entreprise

Il est indiqué dans la communication que si une mesure prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, la Commission peut demander que l'État membre évalue et limite l'octroi d'autres formes d'aides d'État aux entreprises bénéficiant de la mesure de capital-investissement, y compris dans le cadre de régimes autorisés.

Les autorités flamandes se sont engagées à éviter tout cumul d'aides en faveur d'une seule et même entreprise. Les PME dans lesquelles des investissements sont réalisés devront confirmer par écrit qu'elles ne reçoivent aucune autre aide de la part d'une autorité locale, régionale, nationale ou communautaire pour le même investissement.

Différentes ARKIV peuvent investir dans une même entreprise cible, pour autant que le montant d'investissement maximum par tranche (1 million d'euros) ne soit pas dépassé. Le respect de cette condition sera contrôlé par l'ARKimedès Management NV.

3.4 Conclusion

Le régime de capital-risque ARKimedès contient les éléments positifs mis en évidence dans la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement.

La Commission considère par conséquent que ce régime de capital-risque n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et est par conséquent compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

4 DÉCISION

À la lumière de l'appréciation ci-dessus, la Commission conclut que le régime de capital-risque ARKImedes est compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

La Commission rappelle aux autorités belges qu'elles sont tenues de présenter un rapport annuel sur la mise en oeuvre du régime en cause.

Elle leur rappelle également que tout projet de modification dudit régime doit lui être notifié.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
N° de télécopieur: (32-2) 296 12 42.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission